

PROJET

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2023-XXXX

**Portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation
du captage prioritaire (forages «F1» et «F3») de la commune de Maillebois.**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du
Mérite**

- Vu** la directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;
- Vu** la directive n°2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration;
- Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 27;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, et R.211-110;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1, et R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-4, L.1321-6, L.1321-7 ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 23 Mars 2022.
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame **Françoise SOULIMAN**, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir;
- Vu** la délibération du Comité de pilotage du bassin d'alimentation des captages de Maillebois, lors de sa séance du 14 Février 2012, proposant une aire d'alimentation de ces deux forages d'une superficie de 10300 Ha;
- Vu** les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du **XXXX** au **XXXX** 2023 en vertu des articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir en date du **XXXX** ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires (CODERST) d'Eure-et-Loir en date du **XXXX** ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la qualité des masses d'eau souterraines utilisées à des fins d'alimentation humaine;

Considérant que les périmètres de protection contre les pollutions ponctuelles des forages «F1» et «F3» font l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique en date du XXXX enregistrée sous le numéro XXXX;

Considérant que les forages «F1 » et «F3» produisent en moyenne XXXX m³ d'eau par an;

Considérant que les forages «F1» et «F3» sont des ouvrages structurant identifiés dans le Schéma départemental d'alimentation en eau potable d'Eure-et-Loir.

Considérant que l'eau brute du forage «F1» exploité par le SIPEP du Thymerais présente une teneur moyenne en nitrates dépassant la norme de potabilité de 50 mg/L;

Considérant que l'eau brute du forage «F3» exploité par le SIPEP du Thymerais présente une teneur moyenne en nitrates dépassant la norme de potabilité de 50 mg/L;

Considérant qu'il est détecté dans l'eau brute du forage «F1» la présence de molécules phytosanitaires dont la teneur est ponctuellement proche du seuil de vigilance de 0,9 µg/L;

Considérant qu'il est détecté dans l'eau brute du forage «F3» la présence de molécules phytosanitaires dont la teneur est ponctuellement proche du seuil de vigilance de 0,9 µg/L;

Considérant les études mises en œuvre pour le compte du SIPEP du Thymerais par le conseil général et la chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir en Novembre 2011 ayant permis de délimiter l'aire d'alimentation de ce captage prioritaire;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Aire d'alimentation

Caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement «F1»:

- Type: forage
- Commune: Maillebois
- Parcelle cadastrale: section XXXX
- Coordonnées Lambert-93: X: 564366 / Y: 6836378
- Profondeur: 47 mètres
- N° BSS: BSS000RGVQ (ancien n° 02165X0039/S1)

Caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement «F3»:

- Type: forage
- Commune: Maillebois
- Parcelle cadastrale: section XXXX
- Coordonnées Lambert-93: X: 564222 / Y: 6836158
- Profondeur: 52 mètres
- N° BSS: BSS000RGVS (ancien n° 02165X0041/S)

L'aire d'alimentation du captage prioritaire pour les forages «F1» et «F3», d'une surface totale de 10300 hectares, est délimitée conformément au zonage de la carte annexée au présent arrêté.

Les communes concernées par l'aire d'alimentation du captage, pour partie de leur territoire, sont :

- Maillebois (515Ha).
- Le Mesnil Thomas (749Ha).
- Jaudrais (1530Ha).

- St Maixme Hauterive (1810Ha).
- Senonches (752,5Ha).
- Thimert Gâtelles (434,5Ha).
- Favieres(192,5Ha).
- Ardelles (954,5Ha).
- Digny (3129 Ha).
- St Maurice saint Germain (145Ha).
- Pontgouin (88Ha).

ARTICLE 2 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et notifié au SIPEP du Thymerais.

Une copie est transmise aux maires des communes concernées pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : Recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication:
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, **le SIPEP du Thymerais**, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

CHARTRES, le

Le Préfet